



**Arrêté du Grand Conseil
portant prolongation
du délai de proposition de la commission
concernant les initiatives parlementaires
185-2013 et 186-2013**

Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

Table des matières

1. Résumé..... 1

2. Rappel..... 1

3. Cadre législatif..... 1

4. Travaux menés par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures1

5. Proposition 2

Rapport

présenté par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures au Grand Conseil

concernant l'arrêté du Grand Conseil portant prolongation du délai de proposition de la commission concernant les initiatives parlementaires 185-2013 et 186-2013

1. Résumé

Conformément à l'article 67, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)¹, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures propose au Grand Conseil de prolonger de deux ans le délai qui lui a été imparti pour soumettre au Grand Conseil ses propositions concernant les initiatives parlementaires 185-2013 et 186-2013, qui lui ont été attribuées.

2. Rappel

Les initiatives parlementaires 185-2013 et 186-2013 ont été déposées le 10 juillet 2013 par la Commission de révision du droit parlementaire. La première réclame une révision constitutionnelle sur six points dans le but de « renforcer les pouvoirs du Grand Conseil »². L'initiative parlementaire 186-2013 demande le réexamen du projet populaire et du projet alternatif et, au besoin, la présentation d'un projet de révision partielle de la Constitution et de la législation d'exécution y relative.

Le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire aux deux initiatives parlementaires le 18 novembre 2013 (Journal 2013, pp 1246-1258). Le 6 janvier 2014, la Conférence des présidents a décidé de ne pas désigner de commission, mais d'attendre le 1^{er} juin 2014 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation parlementaire) pour confier le dossier à la CIRE (art. 32, lit. h du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989, aRG³).

3. Cadre législatif

Le droit parlementaire prévoit que l'initiative parlementaire qui bénéficie du soutien provisoire du Grand Conseil est préavisée par une commission (art. 67, al. 1 LGC). Celle-ci soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation (art. 70, al. 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, RGC⁴). Elle soumet en règle générale sa proposition au Grand Conseil deux ans au plus après le dépôt. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans (art. 67, al. 2, 2^e phrase LGC).

4. Travaux menés par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures

Lors de sa séance constitutive du 23 juin 2014, la CIRE a décidé de constituer une section spéciale pour préavisier les initiatives parlementaires. Elle a également décidé de traiter les initiatives par thème et d'associer d'emblée le Conseil-exécutif à ses travaux. La section spé-

¹ RSB 152.21

² Ces six points sont les suivants : 1. Faire participer davantage le Grand Conseil à l'établissement du budget et du plan intégré « mission-financement ». 2. Accorder au Grand Conseil un droit de veto sur les ordonnances. 3. Réserver au Grand Conseil la compétence concernant les dépenses liées dépassant un certain montant. 4. Consolider les droits de participation du Grand Conseil aux désinvestissements. 5. Accorder au Grand Conseil ou à un organe du Grand Conseil la compétence de décider de dépenses élevées dans des situations extraordinaires. 6. Compléter la Constitution avec une disposition sur les Services parlementaires.

³ RSB 151.211.1

⁴ RSB 151.211

ciale s'est réunie quatre fois et la commission a consacré trois séances plénières aux initiatives parlementaires. Les travaux avancent bien. La commission a toutefois constaté qu'avant de pouvoir prendre ses décisions et ouvrir la procédure de consultation, elle doit soumettre certains thèmes à un examen approfondi et recourir à des experts, internes comme externes.

Les initiatives parlementaires ont été déposées en juillet 2013, mais la CIRE n'a entrepris ses travaux qu'en juin 2014, après son entrée en fonction. Une année s'est ainsi écoulée, sans qu'il ne se passe quoi que ce soit, sur les deux ans à disposition de la commission pour préavisier les textes et soumettre ses propositions au Grand Conseil. Pour accomplir sérieusement son mandat, la CIRE doit bénéficier de la prolongation de délai de deux prévue par la loi sur le Grand Conseil dans les cas exceptionnels.

5. Proposition

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures propose au Grand Conseil d'approuver l'arrêté du Grand Conseil portant prolongation du délai de proposition de la commission concernant les initiatives parlementaires 185-2013 et 186-2013.

Berne, le 18 mai 2015

Au nom de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures

Le président : *Messerli*